

**Tribunal de première instance du Luxembourg  
19 novembre 2021**

**Division Marche-en-Famenne  
14ème Chambre correctionnelle**

**Jugement**

Numéro du jugement

**2021/277**

Numéro de système (parquet)

**18AM57**

Numéro de notice

**MA/M/611F1/502120/2018**

Numéro de rôle (greffe)

**20M000370**

Numéro(s) de condamné(s) :

**2021/401 – H.M.**

**2021/402 – M.W.**

**2021/403 – SPRL F.**

En cause de l'Auditeur du travail et de :

**M.M.**

né (...)

de nationalité tunisienne

domicilié à (...)

Partie civile, représenté par Maître J.J.P., avocat au barreau de Liège, à (...)

Contre:

1. **F.H.M.**, (...)

né à (...) (Tunisie) le (...)

de nationalité belge

domicilié à (...)

Prévenu, comparissant assisté par Maître P.N., avocat au barreau de Verviers, à (...).

2. **M.W.**, (...)

née à (...) (Tunisie) le (...)

de nationalité belge

domiciliée à (...).

Prévenue, comparissant assistée par Maître P.N., avocat au barreau de Verviers, à (...)

CIVILEMENT RESPONSABLE :

La SPRL **F.**

dont le siège social est situé à (...)

Partie civilement responsable, représentée par Maître P.N., avocat au barreau de Verviers, à (...)

Prévenus d'avoir à **VIELSALM**, arrondissement judiciaire du Luxembourg, ou partout ailleurs en Belgique,

#### **A. Traite des êtres humains à des fins de services**

**Les deux. du 01/09/2016 au 06/11/2018,**

En qualité d'auteur ou co-auteur,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de cette personne étant indifférent.

En l'espèce, avoir recruté et hébergé **M.M.**, à des fins de travail ou de services du 01/09/2016 au 06/11/2018, dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait cette personne en raison de sa situation administrative illégale.

*Infraction à l'article 433quinquies § 1, 3°, du Code pénal, avec la circonstance que les faits, ont été*

*commis en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).*

*Infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros, portée avec la circonstance aggravante visée à l'article 433septies, à la **réclusion de 10 ans à 15 ans et à une amende de 1.000 euros à 100.000 euros**, la peine d'amende étant à majorer des décimes additionnels ; cependant, conformément à l'article 80 du Code pénal, il y aura lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles, soit un **emprisonnement de 6 mois au moins et de 10 ans au plus**, en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus.*

Conformément à l'article 433novies du Code pénal, les coupables seront en outre condamnés à l'**interdiction des droits énoncés à l'article 31, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal.**

#### **B. Occupation de main d'œuvre étrangère sans titre de séjour**

**Les deux, entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015 et du 01/09/2016 au 28/10/2018,**

En qualité d'employeur au mandataire,

**avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.**

En l'espèce, avoir fait ou laissé travailler **M.M.** à des dates indéterminées entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015, et du 01/09/2016 au 28/10/2018, alors que l'intéressé, de nationalité tunisienne, n'était pas admis au autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique au à s'y établir.

En contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers sanctionnée par l'article 175, § 1<sup>er</sup> du Code pénal social d'une peine de niveau 4, et à partir du 1.07.2019, par l'article 12 de la loi du 30 avril 1999 d'**un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.**

#### **C. Absence de DIMONA**

**Les deux, à plusieurs reprises entre le 01/04/2015 et le 23/06/2019,**

En qualité d'employeur au mandataire,

avoir amis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, les données prescrites par les articles 4 à 7 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 et ce, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

En l'espèce, ne pas avoir procédé à la déclaration immédiate de l'emploi pour les travailleurs suivants, au plus tard au moment où ces travailleurs ont entamé l'exécution des prestations de travail :

- **C.L.**, les 22/06/2019 et 23/06/2019 (DIMONA IN le 25/06/2019);
- **E.S.**, occupé à des dates indéterminées entre le 01/09/2015 et le 28/10/2018;
- **M.M.**, occupé à des dates indéterminées entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015, et du 01/09/2016 au 28/10/2018, notamment le 25/04/2018;

- **M.I.**, les 22/06/2019 et 23/06/2019 (DIMONA IN le 25/06/2019).

*En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002, infraction à l'article 181, §1, alinéa 16', 1° du Code pénal social; passible d'une sanction de niveau 4 (à savoir **un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende pénale de 600 à 6.000 euros**, à majorer des décimes additionnels, la peine d'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés), **le juge pouvant, lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, prononcer l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise.***

#### **D. Omission de déclaration concernant les cotisations**

**Les deux, à plusieurs reprises entre le 01/04/2015 et le 31/01/2019.**

En qualité d'employeur au mandataire,  
avoir sciemment et volontairement amis au refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu au de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer mains au en faire payer mains que celles dont on ou autrui est redevable.

En l'espèce, avoir sciemment et volontairement, afin de ne pas payer les cotisations légalement dues, amis de déclarer les prestations effectuées par les travailleurs suivants :

- **E.S.**, occupé à des dates indéterminées entre le 01/09/2015 et le 28/10/2018 ;
- **M.M.**, occupé à des dates indéterminées entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015, et du 01/09/2016 au 28/10/2018, notamment le 25/04/2018.

Infraction à l'article 234, §1<sup>er</sup>, 2°, du Code pénal social, sanctionnée par l'article 234. §1<sup>er</sup>, 2°, du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 (à savoir un **emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende pénale de 600 à 6000 euros**, à majorer des décimes additionnels, la peine d'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés).

#### **E. Avoir payé moins de cotisations suite à une déclaration incomplète**

**Les deux, entre le 01/04/2015 et le 31/01/2019,**

En qualité d'employeur au mandataire,

avoir sciemment et volontairement payé mains de cotisations que celles dont on est redevable ou amis de les payer à la suite d'une déclaration visée à l'article 233, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du Code pénal social, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées à l'article 233, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de ce même Code ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 de ce Code.

En l'espèce, ne pas avoir, sciemment et volontairement, suite à l'omission susvisée, payé les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'occupation des travailleurs suivants :

- **E.S.**, occupé à des dates indéterminées entre le 01/09/2015 et le 28/10/2018;
- **M.M.**, occupé à des dates indéterminées entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015, et du 01/09/2016 au 28/10/2018, notamment le 25/04/2018.

Infraction à l'article 234, §1<sup>er</sup>, 3°, du Code pénal social, sanctionnée par l'article 234, §1<sup>er</sup>, 3°, du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4 (à savoir **un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende pénale de 600 à 6000 euros**, à majorer des décimes additionnels, la peine d'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés).

Avec la circonstance prévue à l'article 236, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal social que lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue à l'article 234, § 1<sup>er</sup>, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard.

Les cotisations dues au principal s'élevant en l'occurrence, à la somme provisionnelle de :

- 5.429,26 EUR concernant l'occupation de E.S.
- 17.096,60 EUR concernant l'occupation de M.M.

#### **F. Absence de compte individuel**

**Les deux, entre le 01/04/2015 et 1/03/2019,**

En qualité d'employeur ou mandataire,

avoir omis de délivrer le compte individuel au travailleur dans les délais imposés.

En l'espèce, ne pas avoir établi de compte individuel relativement aux prestations exécutées par :

- **E.S.**, occupé à des dates indéterminées entre le 01/09/2015 et le 28/10/2018;
- **M.M.**, occupé à des dates indéterminées entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015, et du 01/09/2016 au 28/10/2018, notamment les 25/08/2017 et 25/04/2018.

*Infraction à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2 et 5, alinéa 1 de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et à l'article 21 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, sanctionnée par l'article 187 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social, passible d'une sanction de niveau 2 (à savoir une **amende pénale de 50 à 500 euros**, à majorer des décimes additionnels, fa peine d'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés).*

#### **G. Défaut de paiement de la rémunération**

**Les deux, entre le 01/04/2015 et le 6/11/2018,**

En qualité d'employeur au mandataire,

ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

En l'espèce, ne pas avoir payé l'intégralité de la rémunération due à **M.M.** pour les prestations exécutées entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015 et du 01/09/2016 au 28/10/2018; la rémunération due pour une occupation de trois jours en avril 2015 et une occupation du 08/05/2017 au 26/10/2018 étant évaluée, au total, à la somme brute de 34.791,61 EUR).

*Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa 18', 1°, du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 2 (à savoir une **amende pénale de 50 à 500 euros**, à majorer des décimes additionnels, la peine d'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés).*

## H. Absence de quittance du paiement de la rémunération

Les deux, entre le 01/04/2015 et le 6/11/2018,

En qualité d'employeur au mandataire,

ne pas avoir soumis à la signature du travailleur une quittance du paiement effectué de la main à la main

En l'espèce, avoir admis de soumettre à la signature des travailleurs suivants une quittance des paiements effectués de la main à la main :

- **E.S.**, relativement à la rémunération due pour les prestations exécutées à des dates indéterminées entre le 01/09/2015 et le 28/10/2018;
- **M.M.**, relativement à la rémunération due pour les prestations exécutées à des dates indéterminées entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015, et du 01/09/2016 au 28/10/2018.

*Infraction à l'article 5, § 1, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 164, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, c) du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 2 (à savoir, une **amende pénale de 50 à 500 euros**, à majorer des décimes additionnels, la peine d'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés).*

---

Le tribunal est saisi par la citation signifiée aux prévenus F.H.M. et M.W. le 27 novembre 2020 et à la partie civilement responsable F. le 20 novembre 2020 à la requête de monsieur l'Auditeur du travail.

Lors de l'audience du 18 décembre 2020, les prévenus et la partie civilement responsable étaient représentés par leur conseil.

Lors de l'audience du 21 mai 2021, les deux prévenus ont comparu, assistés de leur conseil. Ils ont été entendus. La partie civilement responsable était représentée par son conseil. M.M., représenté par son conseil, s'est constitué partie civile contre les prévenus. Un calendrier d'échange de conclusions a été déterminé conformément à l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Lors de l'audience du 15 octobre 2021, les deux prévenus ont comparu, assistés de leur conseil. Ils ont été entendus. La partie civilement responsable était représentée par son conseil, de même que la partie civile M.M.. La cause a été mise en délibéré après réquisitoire du Ministère public, représenté par monsieur D.J., substitut de l'Auditeur du travail, et après plaidoiries.

Le tribunal prend en considération :

- l'ensemble des éléments et pièces du dossier répressif;
- les conclusions déposées le 24 juin 2021 par le Ministère public,
- les conclusions déposées le 23 septembre 2021 pour la partie civile M.M., ainsi que son dossier de pièces,
- les conclusions additionnelles déposées le 13 octobre 2021 pour les prévenus et la partie civilement responsable, ainsi que leur dossier de pièces,
- les débats et les procès-verbaux d'audience.

---

Les faits qui font l'objet de la prévention A mise à la charge des prévenus sont de nature à être punis

de peines criminelles en vertu de l'article 433*quinquies* et 433*septies* du Code pénal.

Il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes dans le chef de chacun des prévenus, compte tenu de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle.

Le tribunal est dès lors compétent pour connaître de ces faits.

## **I. Les faits et l'enquête**

Le **25 avril 2018**, dans le cadre d'un autre dossier relatif à des faits de traite des êtres humains, des policiers sont amenés à effectuer une enquête de voisinage aux alentours du (...). A 11 h 20, ils pénètrent, par la porte d'entrée qui n'est pas fermée à clé, dans la pizzeria "C.I.", sise (...) (dénomination sociale: SPRL F.). A l'intérieur, ils sont accueillis par une personne - laquelle sera identifiée comme étant M.M. - qui se trouve à côté du four à pizzas, habillée selon eux en "pizzaiolo" et vraisemblablement occupée à préparer de la pâte à pizza. La personne semble stressée et, dans un français approximatif, leur fait comprendre que c'est son premier jour de travail. Les policiers demandent à rencontrer le responsable de la pizzeria et la personne leur explique que la prévenue M.W. arrivera dans une heure. Lorsque les policiers quittent les lieux, alors qu'ils se dirigent vers leur véhicule de service, ils aperçoivent un homme pénétrer dans la pizzeria, qu'ils identifieront comme étant L.M., lequel leur explique être le pizzaiolo. M.M. ne se trouve alors plus dans l'établissement. Seul L.M. est auditionné.

A 12h30, les policiers reviennent à l'établissement et rencontrent la prévenue M.W. Elle est en possession d'un document d'identité, plus spécifiquement une carte d'identité émise par l'Italie pour M.M., ressortissant tunisien.

Un procès-verbal initial n° MA.55.F1.502115/18 de séjour illégal en cause de M.M. est donc rédigé.

Le **2 novembre 2018**, M.M. est entendu au service accueil de la Zone de Police Famenne-Ardenne à Marche-en-Famenne, en qualité de victime. Il s'est présenté de sa propre initiative, ayant été redirigé après un contact avec la centrale du CIC Lux alors qu'il se trouvait à Vielsalm ou il voulait dénoncer sa situation. Il s'exprime en arabe. Il explique les conditions dans lesquelles il est arrivé en Belgique, depuis 2016, via l'Italie, les circonstances de son occupation dans la pizzeria et celles de logement. Il évoque aussi, notamment, la présence d'un dénommé « S. » (E.S.). A l'issue de cette audition, le Parquet demande aux policiers de s'en remettre aux directives reçues de l'Office des Etrangers et de prendre contact avec l'Auditorat du travail.

Le **6 novembre 2018**, M.M. est entendu par des inspecteurs sociaux, qui relèvent qu'il y a selon eux des indices de traite des êtres humains. Il réexplique notamment les circonstances de son occupation dans la pizzeria et celles de logement, ainsi que l'évolution de sa relation avec les prévenus.

Des vérifications sont effectuées suite aux déclarations de M.M., notamment concernant les déclarations DIMONA pour L.M. (inscrit depuis le 20/09/2013) et M.A. (inscrit depuis le 27/10/2018, soit au moment du départ de M.M.). Ni un dénommé « S. » (E.S.) ni M.M. ne sont inscrits au registre DIMONA de la SPRL F. (pièce 17 - rapport d'enquête de l'ONSS).

Dans le rapport d'enquête du 19 novembre 2018 adressé à l'Auditorat du travail (pièce 15 du dossier répressif), l'inspectrice sociale relate avoir participé, avec une collègue de l'ONSS et deux inspecteurs de police, au contrôle d'août 2017 évoqué par M.M. dans son audition. Elle confirme que les faits relatés par M.M. sont exacts, ce qui corrobore selon elle les déclarations de celui-ci concernant sa présence (cachée) au moment du contrôle.

D'autres vérifications sont effectuées, notamment concernant le fait que M.M. se soit présenté aux urgences de l'hôpital de (...). Le dénommé « S. » (E.S.) pourra quant à lui être identifié comme étant le dénommé « E.S. ».

D'autres devoirs d'enquête sont effectués, dont l'audition de D.F. (ex-campagne d'M.A., frère de la prévenue M.W.) et celle de A.L. (la propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouvait la chambre louée par le prévenu F.H.M.), une enquête de voisinage avec le recueil des déclarations des bénévoles de la boutique O. située face à la pizzeria et au-dessus de laquelle se trouve l'appartement loué par le prévenu F.H.M. (C.J. et W.H.) et des déclarations de S.F., qui tient la pharmacie, ainsi que l'audition de H.J. plus particulièrement concernant le dénommé « E.S. ». Dans leur rapport du 29 mars 2019 (pièce 24 du dossier répressif), les inspecteurs sociaux précisent toutefois que, dans la mesure où l'Auditeur prévoit un nouveau contrôle, ils ont préféré ne pas entendre sœur D. qui entretiendrait de bons rapports avec le prévenu F.H.M. mais qu'après le contrôle de la pizzeria, il serait intéressant d'entendre les locataires de l'immeuble sis (...)

**Le 22 juin 2019**, la SPRL F. fait l'objet d'un contrôle. Deux des 3 travailleurs présents ne sont pas déclarés à la DIMONA au moment du contrôle, à savoir les dénommés C.L. et M.I.. Les DIMONA de ces travailleurs seront réalisées après le contrôle (pièce 30 du dossier répressif). La prévenue M.W. est également présente mais est entendue ultérieurement.

M.M. est entendu le **24 juillet 2019** dans les locaux de l'asbl S. (pièce 31 du dossier répressif) concernant des appels reçus de son ancien patron. Des photos de personnes qui auraient travaillé à la pizzeria au de l'entourage lui sont présentées.

Après d'autres devoirs d'enquête, dont l'audition de R.F., les prévenus F.H.M. et M.W. sont entendus le **18 novembre 2019**.

D'autres personnes sont auditionnées, dont L.M., mais dans le rapport d'enquête du 28 janvier 2020 (pièce 36 du dossier répressif), les inspecteurs sociaux rapportent aussi des éléments qui ont été communiqués en-dehors de toute audition, précisant que « *certaines personnes ont préféré m'informer sous le couvert de l'anonymat par peur de représailles de la part de monsieur F.H.M.* ».

Certaines personnes ayant habité dans l'immeuble sis (...) seront entendues en **septembre 2021**, soit postérieurement à la citation.

Le dénommé « E.S.» ne pourra quant à lui jamais être localisé ou contacté.

## **II. Les informations recueillies sous anonymat**

Les prévenus demandent que le tribunal écarte tous éléments d'origine anonyme.

Concernant les informations recueillies sous le couvert de l'anonymat dont les inspecteurs sociaux font état, il ne s'agit pas de déclarations faites dans le cadre de procédures particulières telles que prévues aux articles 75bis, 86bis et suivants au 189bis du Code d'instruction criminelle.

En tout état de cause, le tribunal ne tond pas sa conviction sur ces déclarations dont les inspecteurs sociaux font état, mais sur un ensemble d'éléments qui ont été régulièrement soumis au tribunal, que les parties ont pu contredire et qui constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité des prévenus au-delà de tout doute raisonnable.



### III. Les critiques de l'enquête

Les prévenus critiquent l'enquête sur deux points :

- la sélection des personnes entendues dans le cadre de l'enquête,
- le caractère incomplet de l'enquête.

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire.

Il peut notamment refuser crédit à certaines déclarations et accorder crédit à d'autres déclarations, s'il n'en méconnaît pas les termes, et prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire.

En l'espèce, comme relevé ci-avant, le tribunal peut fonder sa conviction sur un ensemble d'éléments qui lui ont été régulièrement soumis, que les parties ont pu contredire et qui constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes établissant la culpabilité des prévenus au-delà de tout doute raisonnable. Les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête suffisent, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'envisager des devoirs d'enquête complémentaires, autres que ceux déjà réalisés avant la citation et, à la requête du Ministère public, en septembre 2021.

De manière surabondante, non seulement les inspecteurs sociaux ne sont pas eux-mêmes tenus par le principe strict d'impartialité mais en outre aucun élément concret ou circonstance particulière du dossier répressif ne permet d'accréditer la crainte, exprimée à l'audience par la défense, d'un recueil de preuves réalisé de manière partielle. Notamment, le choix de « ne pas entendre Sœur D. qui entretiendrait de bons rapports avec F.H.M. » avait été motivé par les inspecteurs sociaux au regard du nouveau contrôle programmé avec la précision qu'il serait intéressant d'entendre les locataires de l'immeuble sis (...) après le contrôle. L'audition de madame B.M. (Sœur D.) a d'ailleurs été réalisée en septembre 2021, de même que les auditions de G.S. et F.M.

L'audition du dénommé « E.S. » n'est quant à elle pas nécessaire au regard des autres éléments recueillis et apparaît au demeurant impossible.

### IV. La responsabilité pénale

#### Prévention A

Conformément à l'article 433*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il est précisé que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent (art. 433*quinquies* § 1<sup>er</sup>, al. 3 CP).

L'infraction de traite des êtres humains visée à l'article 433*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code pénal suppose :

- l'exécution de ou la participation à un des actes visés à l'article 433*quinquies* § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal, à savoir le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ;

- l'exploitation envisagée ou effective de la victime, en l'occurrence l'exploitation économique par le travail et des services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne à l'une des fins énumérées ; pour ce qui concerne l'article 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, la personne poursuivie doit avoir agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (Cass., 8 octobre 2014, RG P.14.0955.F).

Les éléments suivants constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de retenir, au-delà du moindre doute raisonnable, que M.M. a travaillé pour les prévenus, dans le cadre des activités de la SPRL F., à plusieurs reprises du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 6 novembre 2018 :

- les constatations policières lors du contrôle du 25 avril 2018, M.M. étant présent, à côté du four à pizzas, habillé en "pizzaiolo" et vraisemblablement occupé à préparer de la pâte à pizza ; il a fait comprendre aux policiers, dans un français approximatif, que c'était son premier jour de travail, ce qui tend à confirmer qu'il se trouvait là pour travailler,
- le constat que le beau-frère du prévenu F.H.M., M.A., a été inscrit en Dimona à partir du 27 octobre 2018, soit parallèlement au départ de M.M.,
- la photographie jointe au rapport d'enquête du 19 novembre 2018 (pièce 15 du dossier répressif), sur laquelle on voit le prévenu F.H.M. poser dans la cuisine en compagnie de M.Mo., portant un t-shirt identique et montrant une pizza,
- les contradictions et évolutions dans les déclarations des prévenus M.W. et F.H.M. lors de leur audition et à l'audience du 21 mai 2021 concernant les circonstances dans lesquelles M.M. est arrivé à Vielsalm et notamment sa présence lors du contrôle du 25 avril 2018 et les circonstances de son départ,
- les déclarations des deux bénévoles du magasin O. (celles-ci ont expliqué avoir vu M.M. portant un tablier blanc et qu'il a travaillé à la pizzeria ou elles allaient parfois manger) et de la pharmacienne (celle-ci a expliqué que M.M. travaillait dans la pizzeria) recueillies dans le cadre de l'enquête de voisinage,
- les déclarations de L.M.,
- les déclarations de G.S. et F.M.,
- les déclarations circonstanciées de M.M. lors de ses auditions du 2 novembre 2018, du 6 novembre 2018 et du 24 juillet 2019 ; certaines ont évolué entre le 2 novembre 2018 (dénonciation spontanée) et le 6 novembre 2018, en particulier concernant les circonstances du début de sa mise au travail dans la pizzeria et ses occupations le jour de la semaine ou il ne travaillait pas : seules ses déclarations les plus favorables aux prévenus seront prises en considération, à savoir celles du 2 novembre 2018 (dénonciation spontanée) lesquelles ne pourraient être qualifiées d'intéressées.

M.M. n'a pas pendant cette période travaillé tous les jours; dès lors qu'il y a notamment eu un retour en Italie et M.M. ayant évoqué des jours lors desquels il ne travaillait pas.

Il est néanmoins crédible que certains jours, en dépit de la taille réduite de la pizzeria soulignée par les prévenus, jusqu'à trois personnes étaient occupées au travail dans la pizzeria, comme l'a relevé le Ministère public dans ses conclusions, compte tenu notamment des déclarations de R.F. (lequel a précisé qu'il y avait chaque un fois un cuisinier et un pizzaiolo, le prévenu F.H.M. ne travaillant pas lui-même derrière les fourneaux), celles de L.M. ou encore celles des bénévoles de la boutique O. dans le cadre de l'enquête de voisinage. D'ailleurs, lors du contrôle du 22 juin 2019, trois personnes étaient occupées au travail en plus de la prévenue M.W..

La circonstance que M.M. n'ait pas pu identifier, le 23 juillet 2019, toutes les photos lui présentées n'est pas de nature à ébranler la conviction du tribunal. En ce qui concerne P.L., il convient de préciser qu'elle a travaillé en qualité d'étudiante jusqu'au 31 août 2016, soit avant l'occupation au travail de

M.M.

De même, la circonstance que R.F. n'ait pas le 30 octobre 2019 reconnu M.M. sur la photo lui présentée n'est pas de nature à ébranler la conviction du tribunal.

Il est établi que M.M. a été recruté par les prévenus afin de mettre à leur disposition sa force de travail. Le terme recruter doit être entendu dans son sens commun, qui n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin (Cass., 8 octobre 2014, RG P.14.0955.F). La circonstance que M.M. aurait lui-même pris contact avec les prévenus parce qu'il cherchait du travail est donc sans incidence, dès lors qu'il est établi qu'ils l'ont effectivement engagé et lui ont donné du travail.

Il n'est pas contesté que M.M. a en outre été hébergé par les prévenus.

L'article 433*quinquies* du Code pénal vise des situations de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La Cour de cassation a déjà jugé que : « *la mise au travail d'employés de manière felle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine* » (not. Cass., 5 juin 2012, RG P.12.0107.N).

Compte tenu des déclarations constantes de M.M. concernant sa rémunération (150 à 200 euros par semaine) et son temps de travail (6 jours sur 7 - entre 9h et 11h de travail par jour) et de la circonstance que ce travail n'était pas déclaré, sans aucune couverture sociale, avec des promesses de régularisation restées vaines (les déclarations de M.M. sur ce point étant corroborées notamment par la situation de L.M. à laquelle il a fait référence ; le Ministère public observe d'ailleurs à juste titre qu'en dépit des déclarations de la prévenue M.W. elle-même, le dossier ne comprend aucune trace d'une quelconque démarche), il est établi qu'il était exploité économiquement. La chambre qui servait de logement à M.M. (censée couvrir une partie de son salaire, alors que la propriétaire a indiqué ne rien faire payer en échange de pizzas) et qu'il devait partager et la circonstance qu'il pouvait se nourrir à la pizzeria ne sont pas de nature à justifier une si faible rémunération.

D'autres déclarations de M.M., faites lors de son audition du 6 novembre 2018, en particulier concernant une obligation de travailler aussi au domicile du prévenu alors qu'il avait déclaré le 2 novembre 2018 que le jour où il ne travaillait pas dans la pizzeria il avait fa liberté d'aller et venir, ne sont pas prises en considération. Néanmoins, la rémunération et le temps de travail, le tout de manière non déclarée et avec des promesses vaines de régularisation, suffisent pour conclure à une situation contraire à la dignité humaine et à l'exploitation économique de M.M..

L'élément moral est également établi. C'est sciemment et en pleine connaissance de cause que les prévenus ont occupé M.M. dans ces conditions contraires à la dignité humaine et ont exploité son travail, pendant plus de deux ans (avec une interruption selon les déclarations de M.M. lui-même qui a évoqué un retour en Italie) sans amélioration de ces conditions de travail.

Comme précisé expressément dans le texte de la disposition légale, le consentement de la victime est indifférent. Est donc sans incidence la circonstance que M.M. ait accepté de travailler aussi longtemps dans de telles conditions et soit même revenu après un retour en Italie, y trouvant un certain intérêt tout en sachant que cela n'était pas légal.

Conformément à l'article 433*septies* 2° du Code pénal, l'infraction prévue à l'article 433*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire,

de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Une situation de vulnérabilité suffit à une aggravation de la peine (Cass., 22 janvier 2013, RG P.12.1030.N).

M.M. était dans une situation administrative illégale au moment où il exerçait son travail au profit des prévenus. Sa situation sociale était particulièrement précaire, non seulement en raison de sa situation administrative mais aussi parce qu'il était illettré et analphabète, décrit par les policiers comme parlant un français approximatif.

En raison de cette vulnérabilité administrative et sociale incontestable, il n'avait d'autre choix acceptable que de se soumettre à cette situation et de s'y soumettre encore après un retour en Italie.

La prévention A est établie telle que libellée dans le chef des prévenus, pour la période infractionnelle visée.

### **Prévention B**

La prévention B est établie telle que libellée pour la période infractionnelle limitée suivante: « *à des dates indéterminées, entre le 31 août e et le 29 octobre 2018* ». En effet, une occupation antérieure ne peut être déterminée avec suffisamment de certitude, M.M. ayant lui-même évolué dans ses explications dans son audition du 2 novembre 2018 et dans celle du 6 novembre 2018.

Compte tenu de l'ensemble des éléments déjà évoqués pour ce qui concerne la prévention A, la prévention B est établie telle que limitée.

Il convient de préciser qu'il ne s'agissait pas pendant cette période d'une occupation ininterrompue compte tenu notamment d'un retour en Italie.

### **Prévention C**

Compte tenu de l'ensemble des éléments déjà évoqués pour ce qui concerne la prévention A, la prévention C est établie pour ce qui concerne les prestations de travail de M.M., limitées à la période infractionnelle suivante : « *à des dates indéterminées, entre le 31 août 2016 et le 29 octobre 2018, notamment le 25 avril 2018* ».

Pour ce qui concerne le dénommé « E.S. », le tribunal fonde sa conviction sur les éléments suivants qui constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de son occupation au travail dans la pizzeria :

- les déclarations circonstanciées de M.M., concernant l'occupation du dénommé « S. » (E.S.) et la chambre qu'ils ont partagée, ses déclarations étant corroborées par la vérification effectuée concernant le n° de gsm qu'il a donné (procès-verbal subséquent 503777/2021, pièce 7 du dossier répressif),
- les déclarations des deux bénévoles du magasin O. recueillies dans le cadre de l'enquête de voisinage,
- les déclarations de H.J., qui a expliqué que le dénommé « S. » (E.S.) était un client régulier du restaurant C.D.S. et qu'il venait pendant ses pauses alors qu'il travaillait à la pizzeria, se plaignant de ses conditions de travail, les déclarations de A.L., D.F., G.S. et F.M..

La période infractionnelle sera cependant arrêtée au 30 avril 2017, les éléments du dossier répressif

étant insuffisants pour retenir une période infractionnelle plus étendue quant aux prestations de travail de l'intéressé. Elle sera donc limitée comme suit: « *à des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2017* ».

La prévention C est établie pour ce qui concerne l'occupation de C.L. et de M.I., sur la base des constatations lors du contrôle du 22 juin 2019, des vérifications effectuées à la suite de celui-ci, ainsi que des déclarations de C.L. et de M.I..

La définition légale ne précise rien quant à l'élément moral ou fautif requis de sorte que cette infraction, instituée par une loi particulière, appartient à la catégorie des infractions dites réglementaires : l'élément moral ou fautif peut se déduire du non- respect par le prévenu du prescrit légal, découlant de l'adoption du comportement matériel prohibé au de l'omission de celui que la loi impose sans que ce prévenu puisse invoquer une cause de justification, d'exclusion de culpabilité ou de non- imputabilité, telle que l'état de nécessité ou l'ignorance et l'erreur invincibles (cons. *not.* Cass., 25 avril 21018, RG P.17.0559.F; 21 février 2018, RG P.16.1199.F; Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0482.F; 8 avril 2008, **RG P.08.0006.N**, juportalbe).

Les prévenus invoquent en substance une erreur de fait.

C.L. a déclaré qu'il avait donné sa carte d'identité le matin du contrôle à la prévenue M.W. qui lui a dit qu'il était déclaré pour le 22 et le 23 juin 2019. M.I. a déclaré quant à lui qu'il était venu pour dépanner car le patron était absent le week-end.

Ces déclarations et la circonstance qu'à cette période L.M. venait de mettre un terme à son travail dans la pizzeria accréditent les explications des prévenus concernant les démarches effectuées par la prévenue M.W. (fax envoyé à l'UCM - v. les pièces qu'elle a déposées) en l'absence de son mari pour les personnes occupées dans la pizzeria pour dépanner.

Il s'agit toutefois d'une erreur fautive qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, n'aurait pas commise. Le prévenu F.H.M. aurait pu mieux informer son épouse quant aux démarches à effectuer en son absence (ne fût-ce que concernant le secrétariat social auprès duquel ils étaient affiliés) et celle-ci aurait dû s'assurer de l'effectivité de ses démarches, en demandant au besoin des informations complémentaires à son époux ou éventuellement au comptable.

#### **Préventions D, E, F, G et H**

Compte tenu de l'ensemble des éléments déjà évoqués concernant l'occupation au travail non déclarée de M.M. et du dénommé « E.S. », les préventions D, E, F et H sont établies en étant cependant limitées, pour M.M., à la période infractionnelle suivante: « *des dates indéterminées, entre le 31 août 2016 et le 29 octobre 2018, notamment le 25 avril 2018* », et pour le dénommé « E.S. », à la période infractionnelle suivante : « *des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2017* ».

La prévention G est également établie compte tenu en particulier des déclarations de M.M., les prévenus contestant quant à eux toute occupation au travail et donc toute rémunération. La période infractionnelle doit également être limitée comme suit: « *des dates indéterminées, entre le 31 août 2016 et le 29 octobre 2018, notamment le 25 avril 2018* ».

#### **V. Les peines**

Les faits visés aux préventions mises à charge de chacun des prévenus, déclarées établies dans la mesure précisée ci-avant, constituent, respectivement dans leur chef, la manifestation successive et

continue de la même intention délictueuse. En vertu de l'article 65. al. 1<sup>er</sup> du Code pénal, ils ne justifient par conséquent qu'une seule peine à charge de chacun des prévenus. choisie dans les limites de la plus forte des peines prévues par la loi.

Pour la détermination de la peine dans le chef de chacun des prévenus, le tribunal prend en considération :

- la nature et de la gravité de tels faits, qui témoignent d'un certain mépris pour notre société, les règles qui y sent en vigueur ainsi que pour autrui, et ce, quand bien même il y aurait eu aussi une intention d'aider une personne issue de la même communauté,
- le but lucratif poursuivi et le profit retiré du fait de l'exploitation d'une main d'œuvre bon marché et peu exigeante,
- le préjudice de la collectivité et celui des victimes, dont M.M. qui a travaillé dans des conditions contraires à la dignité humaine,
- la nécessité de faire comprendre aux prévenus que les obligations sociales incombant aux employeurs (déclaration de l'emploi, paiement de cotisations sociales ...) ont pour finalité première de protéger les travailleurs ainsi que les employeurs eux-mêmes,
- la longueur des périodes infractionnelles,
- le rôle de chacun, le prévenu F.H.M. étant manifestement considéré comme le patron par F.H.M., mais aussi:
- l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef de chacun, sous réserve d'une condamnation pour des faits d'une toute autre nature (roulage) pour ce qui concerne le prévenu F.H.M.,
- leur personnalité telle qu'elle est ressortie du dossier et des débats,
- la relative ancienneté des faits,
- la situation actuelle des prévenus, telle qu'exposée lors des débats.

Ces considérations s'opposent à l'octroi d'une suspension du prononcé de la condamnation qui aurait pour effet de banaliser dans l'esprit des prévenus la gravité des faits commis. Elles imposent le prononcé de peines dissuasives, soit une peine d'emprisonnement de 12 mois pour le prévenu F.H.M. et une peine d'emprisonnement de 10 mois pour la prévenue M.W.. Ces peines seront assorties pour la totalité d'un sursis simple afin de favoriser leur amendement.

L'amende minimale de 1.000 euros suffira à leur faire percevoir à chacun, sur leur patrimoine, l'inadéquation de leur comportement. La moitié de cette peine sera assortie pour chacun d'un sursis simple afin de les encourager à affecter leurs ressources en priorité à l'indemnisation de la victime et aux restitutions.

A défaut de base légale, la SPRL F. ne peut être tenue civilement responsable du paiement de cette amende prononcée en application des articles 65, 433<sup>quinquies</sup> et 433<sup>septies</sup> du Code pénal.

Il y a par ailleurs lieu d'interdire aux prévenus les droits énoncés à l'article 31, al.1<sup>er</sup> du Code pénal, pour une durée de 5 ans (art. 31, 33 et 433<sup>novies</sup> du Code pénal).

## **VI. La condamnation d'office**

Conformément à l'article 236, al. 1<sup>er</sup> et 3 du Code pénal social :

*« Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 171/4, 218, 219, 220, 223, § 18', alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 234, § 18', 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard.*

[... ]

*En l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office. ».*

La prévention E est déclarée établie mais dans une mesure limitée pour ce qui concerne les périodes infractionnelles. Il ressort en outre des premières déclarations de M.M. qu'il est pendant une certaine période, en 2017, retourné en Italie (il a par ailleurs fait état de sa présence lors du contrôle d'août 2017 et de sa visite aux urgences en décembre 2017).

Compte tenu de ces éléments, le décompte produit en p. 14 du rapport de l'ONSS du 28 janvier 2020 (pièce 36 du dossier répressif) doit faire l'objet d'adaptations. Il se justifie donc de limiter cette condamnation à 1 euro provisionnel et de réserver à statuer sur le surplus.

## **VII. Les frais**

Conformément aux articles 50 du Code pénal et 162 du Code d'instruction criminelle, les prévenus seront condamnés aux frais.

La personne civilement responsable, la SPRL F., sera également condamnée aux frais conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle.

## **VIII. Les intérêts civils**

M.M. réclame, à titre de préjudice matériel, un montant de 34.791,61 euros (à majorer des intérêts) correspondant à une rémunération brute. Il réclame en outre, à titre de préjudice moral, un montant de 2.500 euros.

M.M. a certainement subi un dommage moral, les prévenus tirant profit de sa situation administrative et sociale vulnérable qu'ils ont contribué à entretenir.

Le tribunal ne peut toutefois pas conclure à un refus de soins de santé tel qu'il l'invoque - si ce n'est bien sûr dans la mesure où il n'y avait pas de déclaration d'occupation au travail et, par conséquent, de couverture sociale - à défaut d'éléments suffisants concernant les soins que nécessitait son état de santé et concernant les circonstances dans lesquelles le prévenu F.H.M. ne l'a pas attendu à l'hôpital ou il l'a déposé. Il ne tient pas compte non plus d'un maintien dans l'hébergement en vue d'être à disposition 24h sur 24, dès lors qu'il ressort des premières déclarations de M.M. qu'il avait le jour où il ne travaillait pas dans la pizzeria la liberté d'aller et venir et que l'occupation de ce logement relevait de leur accord, M.M. y revenant encore après un retour en Italie. Si le consentement de la victime est sans incidence pour pouvoir conclure à l'infraction de traite des êtres humains, il peut être pris en considération dans l'appréciation du dommage moral réellement subi par celle-ci. Quant à la crainte de représailles, celle-ci ne semble s'être manifestée qu'avec la dégradation de la relation entre M.M. et les prévenus, rien ne permettant en tout cas de considérer que les prévenus auraient adopté un comportement menaçant ou harcelant à l'égard de M.M. pendant toute son occupation au travail.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, un montant de 1.500 euros apparaît correspondre au dommage moral réellement subi par M.M..

Il ne peut être alloué à la partie civile les montants bruts des rémunérations non payées tels qu'elle les réclame à titre de préjudice matériel. Non seulement il faut tenir compte des paiements perçus par M.M. au titre de rémunération conformément à ses propres déclarations (150-200 euros par semaine), de la limitation de la période infractionnelle et de la circonstance qu'il y a eu selon ses déclarations une interruption pour un retour en Italie, mais il s'agit en outre seulement de le replacer dans la

situation dans laquelle il se serait trouvé si l'infraction n'avait pas été commise. En raison du défaut de cotisations au régime de sécurité sociale, M.M. a pu, en plus de la rémunération nette qu'il n'a pas perçue, subir un préjudice en ce qui concerne la détermination de ses droits en matière de sécurité sociale, mais ce préjudice ne correspond pas au montant des cotisations sociales qui auraient dû être versées.

Il sera alloué à M.M., pour ce poste, la somme provisionnelle de 1 euro.

Le tribunal réservera à statuer pour le surplus de la réclamation de M.M. (préjudice matériel) ainsi que les dépens.

Il y a lieu de réserver d'office les autres intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales tel que modifié, 59 et 60 de la loi-programme du 25 décembre 2016, 25, 31, 33, 38, 40, 50, 65, 66, 79, 80, 433quinquies, 433septies et 433novies du Code pénal, 101, 102, 109, 162, al. 1, 1°, 164, al. 1, 1°, c, 175, §1, 181, §1, al. 1, 1°, 187, §2, al. 1, 1°, 234, §1, 2° et 3° et 236 du Code pénal social, 1, 2 et 3 de la loi sur les circonstances atténuantes, 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, 1382 du Code civil, 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 tels que modifiés, 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tels que modifiés, 162, 185 et 194 du Code d'instruction criminelle, 1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

### **LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ;**

**Statuant contradictoirement,**

Se déclarant compétent par admission de circonstances atténuantes dans le chef de chacun des prévenus F.H.M. et M.W.,

### **AU PENAL**

Limite les préventions B à H dans la mesure suivante :

- prévention B: « à des dates indéterminées, entre le 31 aout 2016 et le 29 octobre 2018 »,

- prévention C:

- « le dénommé E.S., occupé à des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2017 »,
- « M.M., occupé à des dates indéterminées, entre le 31 aout 2016 et te 29 octobre 2018,



*notamment le 25 avril 2018 » ;*

- prévention D :

- *« le dénommé E.S., occupé à des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2017 »,*
- *« M.M., occupé à des dates indéterminées, entre le 31 août 2016 et le 29 octobre 2018, notamment le 25 avril 2018 » ;*

- prévention E:

- *« le dénommé E.S., occupé à des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2017 »,*
- *« M.M., occupé à des dates indéterminées, entre le 31 août 2016 et le 29 octobre 2018, notamment le 25 avril 2018 » ;*

prévention F :

- *« le dénommé E.S., occupé à des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2017 »,*
- *« M.M., occupé à des dates indéterminées, entre le 31 août 2016 et le 29 octobre 2018, notamment le 25 avril 2018 » ;*

- prévention G :

- *« pour les prestations exécutées à des dates indéterminées, entre le 31 août 2016 et le 29 octobre 2018, notamment le 25 avril 2018 » ;*

- prévention H :

- *« le dénommé E.S., relativement à la rémunération due pour les prestations exécutées à des dates indéterminées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2017 »,*
- *« M.M., relativement à la rémunération due pour les prestations exécutées à des dates indéterminées, entre le 31 août 2016 et le 29 octobre 2018, notamment le 25 avril 2018 ».*

### **Prévenu F.H.M.**

Dit les préventions A, telle que libellée, ainsi que B à H, telles que limitées, établies dans le chef du prévenu F.H.M..

Condamne le prévenu F.H.M., du chef de ces préventions réunies, à une seule peine de 12 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la totalité de cette peine.

Le condamne en outre à une amende de 1.000 EUR, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 EUR ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la moitié de cette peine, soit pour 500 EUR, majorée de 70 décimes et portée à 4.000 EUR.

Condamne le prévenu F.H.M. à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal, pour une durée de 5 ANS, à savoir l'interdiction:

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées.

Condamne le prévenu F.H.M. à payer :

- la somme de 25 euros majorée de 70 décimes, ainsi portée à **200 euros**, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985,
- la somme de **20 euros**, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle,
- l'indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat prévue par l'article 91 de l'AR du 28/12/1950 rétabli par l'article 1<sup>er</sup> de celui du 28/08/2020 entré en vigueur le 03/09/2020.

### **Prévenue M.W.**

Dit les préventions A, telle que libellée, ainsi que B à H, telles que limitées, établies dans le chef de la prévenue M.W..

Condamne la prévenue M.W., du chef de ces préventions réunies, à une seule peine de 10 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la totalité de cette peine.

La condamne en outre à une amende de 1.000 EUR, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 EUR ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la moitié de cette peine, soit pour 500 EUR, majorée de 70 décimes et portée à 4.000 EUR.

Condamne la prévenue M.W. à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal, pour une durée de 5 ANS, à savoir l'interdiction:

1° de remplir des fonctions, emplois au offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur au curateur, si ce n'est de leurs enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent au d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter au de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Farces armées.

Condamne la prévenue M.W. à payer :

- la somme de 25 euros majorée de 70 décimes, ainsi portée à **200 euros**, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985,
- la somme de **70 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle,
- l'indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat prévue par l'article 91 de l'AR du 28/12/1950 rétabli

par l'article 1<sup>er</sup> de celui du 28/08/2020 entré en vigueur le 03/09/2020.

### **Partie civilement responsable SPRL F.**

Condamne la partie civilement responsable SPRL F. à payer :

- la somme de 20 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle,
- l'indemnité de au profit de l'Etat prévue par l'article 91 de l'AR du 28/12/1950 rétabli par l'article 1<sup>er</sup> de celui du 28/08/2020 entré en vigueur le 03/09/2020.

Condamne solidairement les prévenus F.H.M. et M.W., ainsi que la partie civilement responsable SPRL F. aux frais, liquidés à la somme de **70, 94 euros**.

### **CONDAMNATION D'OFFICE**

Condamne d'office et solidairement les prévenus F.H.M. et M.W. à payer à l'ONSS les sommes provisionnelles de :

- 1 euro concernant l'occupation du dénommé « E.S. »,
  - 1 euro concernant l'occupation de M.M.,
- correspondant aux cotisations éludées (prévention E).

Réserve à statuer pour le surplus de cette condamnation d'office prévue à l'article 236 du Code pénal social et renvoie la cause sans date quant à ce.

### **AU CIVIL**

Reçoit l'action civile de M.M. et la déclare fondée dans la mesure suivante,

Condamne solidairement les prévenus F.H.M. et M.W., ainsi que la personne civilement responsable SPRL F. à lui payer:

- 1.500 euros pour le dommage moral, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 15 janvier 2018 jusqu'à ce jour et des intérêts moratoires au taux légal à dater de ce jour jusqu'à l'entier paiement,
- 1 euro à titre provisionnel pour le dommage matériel.

Réserve à statuer sur le surplus de ses réclamations ainsi que les dépens et renvoie la cause sans date quant à ce.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils et renvoie la cause sans date quant à ce.

Ce jugement est rendu et prononcé le 19 novembre 2021 par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, chambre M.14:

C.S.  
M.A.  
S.M.

Président de division  
Substitut de l'Auditeur du Travail  
Greffier de Division